



**Arrêté n° AE-F09321P0296 du 20/01/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0296, relative à la réalisation d'un projet d'opération de construction de 150 logements sur la commune de Ollioules (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 15/10/2021 et considérée complète le 15/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un nouveau quartier sur le secteur du Geffrier par la construction de logements collectifs, d'une surface de plancher comprise entre 10 000 et 13 000 m² et d'une emprise foncière de 10 700 m², comprenant :

- 150 logements dont 50 % en logements sociaux,
- 147 places de parking en sous-sol et 20 places en extérieur,
- des locaux commerciaux pour une surface totale de 950 m²,
- des espaces verts,
- la démolition de bâtiments abandonnés (entrepôts et bureaux) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer l'habitat collectif en prenant en compte des enjeux de :

- dynamisation urbaine,
- revalorisation paysagère,
- mixité sociale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- le long de la RDN 8 classée en catégorie 3 au titre du classement sonore des voies bruyantes par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014,
- à 150 mètres de l'autoroute A50 classée en catégorie 1 au titre du classement sonore des voies bruyantes par arrêté préfectoral du 27 mars 2013,
- à 70 mètres de la voie de chemin de fer classée en catégorie 1 au titre du classement sonore des voies bruyantes par arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 ;

Considérant qu'il n'a pas été réalisé de diagnostic des bâtiments voués à la démolition pouvant abriter des chiroptères ou reptiles ;

Considérant que le projet est localisé dans un environnement marqué par la pollution atmosphérique, notamment au dioxyde d'azote et aux particules fines, et les nuisances sonores du fait de la proximité immédiate de la RDN8, de l'autoroute A50 et de la voie de chemin de fer ;

Considérant l'absence d'informations relatives à :

- l'exposition des futurs habitants à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores,
- la présence potentielle d'espèces protégées dans les bâtiments à démolir,

Considérant l'absence de prise en compte de la qualité de l'air dans le cadre du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la santé des futurs occupants de la résidence,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'opération de construction de 150 logements situé sur la commune de Ollioules (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 20/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique Lambert

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).